

La protection sur le lieu de travail

« Pour aller plus loin »



Selon les situations de travail et le métier exercés, le port des équipements de protection individuelle est une nécessité. Il est important de respecter les consignes pour se protéger et protéger sa santé.

1- Les EPI pour la prévention des risques

L'article R.4311-9 de Code du Travail donne la définition suivante des EPI équipements de protection individuelle :

- Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;
- Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;
- Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle.

Le choix des équipements individuels de protection adaptés, comme pour toutes les autres mesures de prévention ou de protection, s'appuie sur les 9 principes généraux de prévention énoncés à L. 4121-2 le Code du Travail, à savoir :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Grâce à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise, il devient plus facile de mettre en œuvre des EPI adaptés et appropriés. Cependant, les mesures de protection collective doivent être prioritaires sur les mesures de protection individuelle qui demeurent complémentaires.

2- Les EPI

a- Conformité des EPI

La marque de conformité est apposée sous la forme « CE » par les fournisseurs et fabricants de protections individuelles. C'est le gage de leur conformité, et cela engage leur responsabilité.

Selon les normes, d'autres marquages sont possibles, mais « CE » est le plus commun.

Il existe plusieurs critères pour s'assurer de la conformité des EPI disponibles :

- Attestation de conformité,
- Dossier technique listant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la conformité selon les règles techniques applicables,
- Déclaration CE qui atteste que les EPI sont conformes aux règles techniques applicables,
- Notice en français d'instructions du fabricant.

b- Les contrôles

Il est important de s'assurer du bon maintien en l'état des EPI. C'est ainsi qu'on peut se rendre compte si les EPI ont besoin d'être changés ou réparés. Il revient à l'employeur de mettre en place un système de vérifications périodiques de ces équipements. Les vérifications doivent être faites selon les notices d'utilisation des EPI. Selon le niveau de vérification à faire, il convient de déterminer si c'est une entreprise prestataire qui doit faire les contrôles ou s'ils peuvent être faits en interne.

c- Les catégories

Les EPI ne sont pas tous les mêmes, il y a plusieurs catégories pour les distinguer. Ce niveau est indiqué sur le numéro d'homologation de l'EPI. Le niveau des EPI est déterminé selon les normes et sont classés comme suit :

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

- EPI de classe 1 : il s'agit ici des équipements de protection légère. Dans ce cas, l'activité de travail n'est pas dangereuse pour la santé. Il s'agit de risques mineurs facilement identifiables. Les protections peuvent être par exemple des lunettes de soleil ou des vêtements de pluie...
- EPI de classe 2 : Ils sont utilisés dans le cas d'un travail pouvant entraîner des effets nocifs sur la santé. Sont rangés dans cette catégorie les lunettes de protection, les gants, les protections auditives...
- EPI de classe 3 : C'est le niveau le plus important. Ils sont utilisés dans le cas d'un travail pouvant entraîner le décès du salarié, comme le travail en hauteur, les travaux sur l'électricité, le gaz ou autres produits dangereux.

Les EPI de catégorie 3 ne peuvent pas être achetés d'occasion et ils font l'objet d'une surveillance plus stricte que les autres.

d- Responsabilité de l'employeur

Les EPI sont en accès gratuit pour les salariés, selon le Code du Travail (article R. 4321-4). L'employeur met à la disposition permanente des salariés les EPI appropriés, et en bon état d'hygiène : nettoyage des casques de protection auditive, nettoyage des bottes...

Dans le cas où un accident du travail interviendrait suite à la négligence de l'employeur, en particulier quant à l'état d'usage des EPI, sa responsabilité pourrait alors être engagée.

Il revient à l'employeur non seulement de mettre les équipements à disposition de ses salariés mais aussi de s'assurer qu'ils soient bien portés et correctement utilisés. L'employeur veille à l'utilisation effective des EPI par les salariés.

L'employeur peut mettre en place un registre des EPI. Ce document servira de preuve pour l'employeur et ses salariés en cas d'accident du travail. Ce document sera signé par l'employeur et les salariés, il répertoriera les équipements, leur bon état de marche et les dates des entretiens si nécessaires.

e- Les EPI et les travailleurs temporaires (Intérimaires)

Selon le Code du Travail, il revient à l'employeur de fournir les EPI à ses salariés. En cas de recours à l'intérim, l'agence d'intérim, en tant qu'employeur de l'intérimaire, fournit elle-même les protections, sous réserve des EPI spécifiques fournis par l'entreprise utilisatrice. Dans tous les cas, il doit être spécifié sur le contrat de quelle façon les EPI sont mises à disposition.

3- Les EPI utilisés selon les risques

Il existe plusieurs types d'équipements de protection individuelle. En voici une liste non exhaustive, tout dépend des risques présents dans l'entreprise :

RISQUES	EPI POSSIBLE
Bruit	Protections auditives : casque anti-bruit, bouchons d'oreilles...
Effondrement, effondrements d'objets, perforation de semelle	Chaussures de sécurité
Chutes d'objets	Casque ou casquette de sécurité
Risques chimiques, poussières, fortes odeurs	Masque de protection respiratoire
Travail en hauteur	Harnais de sécurité
Hygiène	Gants, blouses, bottes

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Il existe plusieurs types d'équipements de protection individuelle. Le choix de ces équipements de protection individuelle dépend de la situation dans l'entreprise et des conditions de travail des salariés, après évaluation des risques professionnels et des mesures de prévention à prendre.

De manière générale, les EPI ont pour objet de protéger la santé du salarié au travail, mais ils ne constituent qu'un moyen de prévention parmi d'autres et ne préservent pas totalement de certains accidents du travail. Il faut donc diversifier les mesures de prévention susceptibles de supprimer ou à défaut, réduire les risques professionnels. Grâce au Document Unique d'évaluation et de prévention des risques professionnels, chaque entreprise, quel que soit son effectif et la nature de son activité, doit consigner les risques professionnels existants et prendre les mesures de protection et de prévention adaptées en vue de supprimer ou à défaut, réduire ces risques. Les EPI en font partie et participent à limiter les risques professionnels.

Avant les achats des EPI, il est important que ceux-ci répondent à plusieurs critères. On peut également leur faire subir des tests d'efficacité et en conditions réelles pour que les salariés s'assurent de leurs efficacités.

On peut également s'appuyer sur plusieurs critères pour déterminer si les EPI sont efficaces et adaptées. Ces critères sont notamment : le confort du port de l'EPI, l'ajustement possible selon la morphologie du salarié, la compatibilité EPI avec les spécificités du poste de travail, absence de création d'un autre risque.

4- Conditions d'utilisation et formation des salariés

Il revient à l'employeur de déterminer et fixer les règles d'utilisation des EPI. Il définit entre autres la durée et les lieux d'utilisation des EPI, leur nettoyage, leur renouvellement, etc... Cette règle est régie par le Code du Travail, Article R. 4323-97.

Les salariés sont informés et formés sur le port des EPI. Il convient d'afficher clairement les zones de l'entreprises où leur utilisation est obligatoire. Les signaux sont les messages les plus parlant pour rappeler le port du masque, des gants ou du casque anti bruit.

L'employeur doit s'assurer que ses salariés comprennent bien l'utilité et la raison du port des EPI. Il doit également s'assurer qu'ils comprennent comment et quand les utiliser et les porter convenablement pour leur efficacité soit optimale.

Les salariés doivent avertir leur employeur en cas de défaillance des EPI. Ils doivent également signaler à leur employeur lorsque les EPI ne sont pas suffisantes, ou pas performants.

Un salarié qui refuse de porter ses EPI, manque à son obligation de sécurité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Prévenir les accidents du travail requière l'attention de tous. C'est pourquoi il est important que l'employeur fasse participer ses salariés dans l'évaluation et la prévention des risques professionnels, en particulier dans le choix des EPI. Il ne faut pas hésiter à sensibiliser le personnel par des affichages clairs, des réunions régulières, des points de contrôles...